

# ACCUEIL DES MINEURS EN REFUGES



## **Guide** **Relatif à** **l'article REF 7** **du Règlement de** **Sécurité contre** **l'incendie** **Arrêté du 20 octobre 2014**

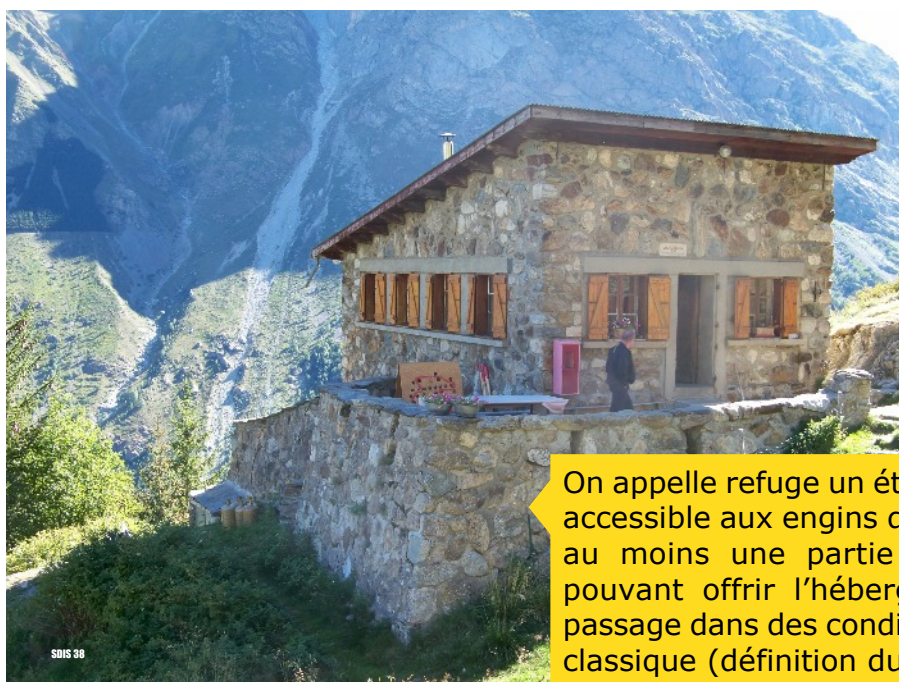


# SOMMAIRE

Guide explicatif relatif à l'accueil  
des mineurs en refuges

**R**  
**E**  
**F**  
**7**

- ▶ **OBJECTIFS** #2
- ▶ **PRÉAMBULE** #3
- ▶ **CADRE REGLEMENTAIRE** #4
- ▶ **CONDITIONS D'HEBERGEMENTS** #5 #6
- ▶ **SURVEILLANCE, ALARME, ALERTE** #7
- ▶ **COMMISSIONS DE SECURITE** #8
- ▶ **NOTION D'ESPACES CLOS** #9
- ▶ **ACCES DES SECOURS** #10
- ▶ **DUREE DES SEJOURS** #11
- ▶ **PERSPECTIVES** #12



On appelle refuge un établissement de montagne non accessible aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année, gardé ou non, pouvant offrir l'hébergement à des personnes de passage dans des conditions différentes de l'hôtellerie classique (définition du règlement de sécurité contre l'incendie).

**#1**

# OBJECTIFS

Harmonisation des pratiques

**R  
E  
F  
7**

Ce document accompagne la mise en œuvre du texte en vigueur.

Issu d'un travail de concertation et d'échanges avec les acteurs concernés (Educ'alpes, Jeunesse et Sports, gardiens de refuges, services départementaux d'incendie et de secours), il a vocation à favoriser l'harmonisation des pratiques.

Destinés aux administrations, gardiens de refuges, organisateurs de séjours, le guide a notamment pour but de :

- faciliter le recensement des refuges en capacité d'héberger des mineurs en dehors de leur famille, soit plus de 30 % du parc national recensé;
- accompagner l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille dans ces établissements.





# PRÉAMBULE

## Contexte

**R  
E  
F  
7**

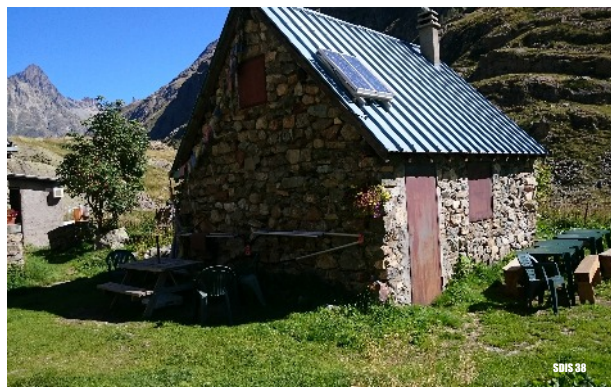
La réglementation pour l'accueil des mineurs en refuges repose sur différents textes : le code du tourisme, le code de l'action sociale et des familles, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article REF 7 de l'arrêté du 10 novembre 1994).

La réglementation de la pratique des activités physiques en accueil collectif des mineurs a fait l'objet d'une refonte d'ensemble.

Ainsi, l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 (J.O. du 2 mai 2012) signé du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports, relatif à la pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs, s'est substitué à l'arrêté du 20 juin 2003 et ne porte que sur les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques en accueil de mineurs.

Dès lors, la question de l'hébergement en refuges des mineurs en dehors de leur famille n'est plus traitée dans cet arrêté.

L'article REF 7 de l'arrêté en vigueur relatif à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les refuges de montagne excluant l'hébergement des mineurs en l'absence de leur famille, le ministère en charge de la Jeunesse et des Sports souhaitait disposer rapidement d'un cadre réglementaire précis, permettant l'accueil des mineurs aux refuges dans de bonnes conditions de sécurité et de manière indépendante de celle de l'activité pratiquée.



**# 3**

**MI/DGSCGC/ octobre 2015**

# CADRE REGLEMENTAIRE

**REF  
7**

Le nouvel article REF 7 du règlement de sécurité contre l'incendie, relatif à l'accueil des mineurs en refuge en dehors de leur famille, a été publié au Journal Officiel du 28 octobre 2014 (arrêté du 20 octobre 2014).

## Les renvois aux pages de préconisations du guide sont proposés en suivant le libellé des nouvelles dispositions de l'article REF 7 tel que publié au Journal Officiel :

§ 1. L'hébergement des mineurs en dehors de leur famille (#6), est autorisé dans les établissements qui respectent simultanément les caractéristiques suivantes :

- refuge gardé (#7)
- refuge disposant d'un système d'alarme conforme à l'article REF 38 et d'un système d'alerte conforme à l'article REF 39 (#7)
- refuge sous avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité (#8)
- refuge à jour de ses visites périodiques (#7)

Dans ces établissements :

- l'hébergement des mineurs est limité au rez-de-chaussée. Dans le cas où l'établissement dispose d'un escalier encoisonné ou si le niveau supérieur dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur, il peut s'effectuer en étage. (#8)
- la durée du séjour dans un même refuge ne peut dépasser 2 nuitées consécutives (#11)

§ 2. En situation d'enneigement (#5) et en aggravation du paragraphe 1, les refuges doivent, en outre, répondre à une des exigences complémentaires suivantes :

- le refuge dispose d'un espace clos (#9) dans les conditions fixées par l'article REF 21 : dans ce cas, une colonne de secours (#10) doit atteindre le refuge en moins de deux heures.
- le refuge ne dispose pas d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21, dans ce cas, il doit être accessible par une colonne de secours en moins de trente minutes à partir d'une voie carrossable (#9,#10) en permanence. Durant cette situation d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent y être hébergés (#5)

§ 3. Le maire recense les refuges qui remplissent l'ensemble des conditions ci-dessus. Sur la base de cette déclaration, le préfet établit une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui le sont en situation d'enneigement. Cette liste est régulièrement tenue à jour.

§ 4. En atténuation du §1, pour les séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles organisés par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport dont l'objet est la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée pédestre, des raquettes à neige ou du ski, la durée du séjour peut être portée à un maximum de 5 nuitées (#11)

# CONDITIONS D'HEBERGEMENT

**R  
E  
F  
7**

S'agissant d'hébergement dans un établissement recevant du public (ERP), les mineurs en dehors de leur famille sont toujours encadrés par du personnel formé à la conduite à tenir en cas d'incendie (cas des internats par exemple) L'accueil des mineurs en refuges doit donc faire l'objet d'une attention toute particulière.

## **Mineurs de moins de 11 ans** :

Compte tenu des situations d'isolement de la majorité de ces établissements, il est apparu comme une mesure de bon sens que des enfants de classe primaire ne puissent pas être hébergés en refuge en situation d'enneigement. En effet, en cas d'incendie, dans le froid et la neige, la résistance aux conditions extrêmes demeure très courte en attendant l'arrivée des secours .

Il s'agit donc de distinguer les élèves de l'école primaire (jusqu'en CM 2) de ceux du collège, soit 11 ans pour un élève au parcours normal classique.



**La situation d'enneigement** exclue de fait l'hébergement en refuge de tous les mineurs de moins de 11 ans.

**La situation d'enneigement** représente une contrainte supplémentaire liée aux difficultés d'accès des secours. Elle intègre toutes les situations d'enneigement établies dans la zone de proximité du refuge. Elle n'est pas liée à une période mais bien à une situation météorologique. Cela concerne donc les refuges situés en zone enneigée toute l'année et les refuges « classiques » pendant la période hivernale au sens large.

## **"Mineurs en dehors de leur famille"** :

La notion de mineur est celle définie par le code civil (article 388). Il n'existe pas de notion "d'adolescent autonome". L'autonomie est précisée dans l'article 416-3 du même code civil, relatif au mineur émancipé capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

# CONDITIONS D'HEBERGEMENT

**R  
E  
F  
7**

Dans un refuge à plusieurs niveaux, ces escaliers doivent, en cas d'incendie, être protégés des flammes, des fumées et des gaz chauds et permettre ainsi l'évacuation rapide et en bon ordre du public.

L'hébergement des mineurs est limité au rez-de chaussée...



Escalier à l'air libre permettant l'évacuation des occupants de l'étage en cas d'incendie

...Sauf dans le cas où le refuge dispose d'un escalier encloisonné ou si le niveau supérieur dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur.

## Escalier encloisonné:

C'est un escalier maintenu à l'abri des fumées d'un incendie par la présence des dispositifs suivants :

- parois d'encloisonnement coupe feu (1/2 heure à 1 heure);
- l'escalier ne comporte qu'un accès par niveau;
- les blocs portes de la cage d'escalier sont pare flamme de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte (1);
- une ouverture verticale d'un m<sup>2</sup> à l'air libre en partie supérieure (2);
- une commande d'ouverture au rez de chaussée à proximité de l'escalier(3).



**# 6**



# SURVEILLANCE, ALARME, ALERTE

**R  
E  
F  
7**

## Refuge gardé:

Par "gardé" il faut entendre qu'en présence du public, l'établissement est tenu par un(e) gardien(ne). C'est un professionnel de la montagne qui gère et assure le bon fonctionnement d'un refuge afin d'y accueillir des randonneurs.

Il peut être un travailleur indépendant chargé d'une délégation de service public ou salarié d'une association, d'un syndicat de communes. Il connaît parfaitement la montagne pour conseillers randonneurs et alpinistes sur les itinéraires en fonction de la météo. Il sait déclencher les secours en cas de sinistre. Il peut être amené à prodiguer les premiers soins en attendant l'intervention des secours.



## Le système d'alarme

Les refuges doivent disposer d'un système d'alarme de type 4 tel que cloche, sifflet, boîtier alimenté sur batterie avec un déclencheur manuel (dans ce cas l'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve. Ce système doit être validé par la commission de sécurité.

## Le système d'alerte:

Le système d'alerte permet, quelles que soient les conditions météorologiques, de prévenir les secours en cas d'incendie ou autre assistance à personne. Aujourd'hui, le téléphone portable n'est pas accepté comme un moyen d'alerte par les commissions de sécurité car la couverture du réseau national n'est pas garantie et peut être altérée notamment par les conditions météorologiques.

A ce titre, le règlement de sécurité fait état du radio téléphone ou de « tout autre moyen jugé équivalent après avis de la commission départementale de sécurité compétente ».

C'est à l'occasion des visites périodiques de la commission que ces systèmes d'alerte sont testés et validés.



Exemple de solution d'alerte adoptée par le SDIS 74.

Il existe d'autres solutions (Le SDIS 38 veille par exemple le canal 150 MHz pour les refuges)



**#1**



# COMMISSIONS DE SECURITE

**R  
E  
F  
7**

## Refuge à jour des visites périodiques :

A partir d'un effectif de public défini par le règlement de sécurité, la périodicité des visites de refuges par la commission de sécurité compétente est fixée à 5 ans.

Ces visites ont pour objet de contrôler le niveau de sécurité de l'établissement en cas d'incendie. Elles sont également l'occasion de s'assurer que les installations et équipements font l'objet d'un entretien régulier par des techniciens compétents (au moins tous les 2 ans)

## Refuge sous avis favorable :

Seuls les refuges sous avis favorable à la poursuite de l'exploitation sont à prendre en compte pour l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille.

L'inscription d'un refuge sur la liste départementale est conditionnée par un avis favorable de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans.

## Refuge à construire ou aménager :

Ils font l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, accompagnée d'un dossier de sécurité transmis à la commission départementale de sécurité pour avis, puis d'une autorisation d'ouverture précédée d'une visite de réception par la commission de sécurité compétente.



# NOTION D'ESPACES CLOS

**R  
E  
F  
7**

La situation d'enneigement est une condition d'aggravation d'accueil des mineurs. Ceux-ci ne doivent pas être soumis aux conséquences d'un incendie et pouvoir se trouver à l'abri des intempéries ou du climat dans un espace clos (dit volume-recueil) ayant les caractéristiques suivantes



Volume-recueil intégré au refuge, en capacité de protéger la totalité des occupants du refuge pendant 2 heures en cas d'incendie



Volume-recueil constitué d'un bâtiment distinct distant de huit mètres au moins en capacité d'accueillir la totalité des occupants du refuge voisin



Si ces conditions ne sont pas réunies, alors le refuge doit être accessible par une colonne de secours en moins de 30 minutes à partir d'une voie carrossable en permanence. S'agissant d'enfants réfugiés dans un volume-recueil suite à un incendie, il convient de garantir leur protection aux intempéries et aux conditions climatiques hivernales parfois extrêmes en attendant l'arrivée de la colonne de secours

**# 9**

# ACCES DES SECOURS

**R  
E  
F  
7**



## Colonne de secours :

Dans l'éventualité où l'accès par les moyens hélicoptés n'est pas possible, c'est l'ensemble des moyens terrestres de sapeurs-pompiers sollicités pour répondre à un incendie en refuge. Dans le cadre de la marche générale des opérations, et compte-tenu des délais d'accès de la colonne de secours, la priorité du commandant des opérations de secours est donnée à l'évacuation des occupants.

Déclenchée par le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS sur appel d'un requérant, elle est constituée des moyens matériels et humains du centre de secours géographiquement le plus proche du refuge concerné.

**En condition d'enneigement**, ce dispositif peut être amené à évoluer à pied avec du matériel.

Les espaces clos sont prévus pour résister au moins 2 heures à un incendie, délai pendant lequel une colonne de secours doit pouvoir accéder au refuge sinistré.

La colonne de secours peut être également constituée ou complétée par d'autres services de secours spécialisés tels que ceux de la gendarmerie par exemple.



**Une piste forestière enneigée mais accessible à des engins sur chenilles** reconnus et utilisés par un SDIS pour le transport de personnels et de matériels est à considérer comme carrossable

**# 10**



# DUREE DES SEJOURS

**R  
E  
F  
7**

Il convenait de ne pas permettre de détourner l'activité « refuges » en activités de type R (internat, accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs, centres de vacances) pour lesquels le niveau de sécurité des conditions d'hébergement demeure très contraignant, en limitant la durée des séjours à **2 nuitées consécutives**



## **Atténuation pour des séjours spécifiques:**

En étendant la durée d'hébergement jusqu'à 5 nuits, le règlement permet de ne pas pénaliser les séjours spécifiques organisés notamment par certaines fédérations sportives telles que la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) et la Fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM).

Toutefois, le champ des séjours spécifiques tels que décrits à l'article R.227-1 du code de l'action sociale ne se limite pas uniquement aux séjours sportifs.

Ainsi, d'autres types de séjours spécifiques à forts enjeux pédagogiques (chantiers environnement, chantiers sociaux, etc) peuvent être présentés à la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour avis et atténuation éventuelle à la durée d'hébergement.



# PERSPECTIVES

REF7

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a rédigé ce document en concertation avec le réseaux Educ'alpes, le ministère de la Jeunesse et des Sports, les gardiens de refuges, les services d'incendie et de secours et les préfetures concernés.

Pour autant, ce guide peut être amené à évoluer en tant que de besoin.

Pour ce faire, vous avez la possibilité d'envoyer vos retours d'expérience par courriel à : [dgscgc-retex-ref7@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-retex-ref7@interieur.gouv.fr)

Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur :

[www.interieur.gouv.fr/Le\\_ministere/Securite\\_civile/Documentation\\_technique/Les\\_sapeurs\\_pompiers/La\\_reglementation\\_incendie](http://www.interieur.gouv.fr/Le_ministere/Securite_civile/Documentation_technique/Les_sapeurs_pompiers/La_reglementation_incendie)

et celui du Portail National des Ressources et Savoirs (PNRS) de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) :

[www.pnrs.ensosp.fr](http://www.pnrs.ensosp.fr) (onglet prévention)

The image displays two overlapping screenshots of web pages. The top-left screenshot shows the ENSOSP website with a navigation menu including 'Accueil', 'Devenir rédacteur', 'Devenir membre', 'Abonnez-vous à nos lettres d'information', and 'ENSOSP'. Below the menu, there are various categories like 'Juridique', 'Risques et Crises', 'Prévention', and 'Gestion et Techniques Opérationnelles'. A large watermark 'www.pnrs.ensosp.fr' is overlaid on this screenshot. The bottom-right screenshot shows the 'interieur.gouv.fr' website, specifically the 'La réglementation incendie' page. The breadcrumb trail reads: 'Vous êtes ici : Accueil » Le ministère » Sécurité civile » Documentation technique » Les sapeurs-pompiers » La réglementation incendie'. The page content includes a list of links such as 'Les sapeurs-pompiers', 'Planification et exercices de Sécurité civile', 'Les décorations', and 'Les RETEX'. The page title is 'La réglementation incendie'.